

Nomenclature sur l'eau / Police de l'eau

Zones humides et principe de gestion équilibrée de l'eau

Les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont pour seul objet de poser le principe...

Les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont pour seul objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau et n'édictent pas d'interdiction absolue de supprimer toute zone humide. Dès lors qu'un préfet impose, en suivant l'avis du CNPN, la création d'une mare de substitution susceptible d'accueillir trois espèces protégées d'amphibiens, la destruction de la formation humide présente sur le site est compatible avec le principe de gestion équilibrée des zones humides.

CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579

[Lire la suite](#)

Zones humides prises en compte pour l'application de la rubrique 3.3.1.0

Au cas où la qualification de zone humide ne peut pas être retenue (absence de sols hydromorphes), le juge s'est...

Au cas où la qualification de zone humide ne peut pas être retenue (absence de sols hydromorphes), le juge s'est basé sur la qualification de marais également visé par la rubrique 3310. Même si une étude de sol portant sur le terrain objet des travaux démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de l'article R. 211-108 et de l'arrêté du 24 juin 2008, la parcelle est néanmoins située en zone de marais compte tenu de la localisation de la parcelle au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin et dans le périmètre de l'établissement public du marais Poitevin. En tant que marais, le terrain est donc assujéti à la rubrique 3310.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939.

Le juge ne peut se borner à indiquer que les travaux sont situés en zone de marais et doit indiquer les éléments permettant de considérer que les terrains concernés sont situés en zone de marais. La rubrique 3.3.1.0 régit non seulement des travaux d'assèchement de terres pouvant être qualifiées de zones humides au sens de l'arrêté de 2008, mais également celles des terres qui, sans répondre aux critères de pédologie et de végétation posés par cet arrêté, sont néanmoins situés en zone de marais, sans qu'y fasse obstacle l'absence de définition législative ou réglementaire de cette dernière notion. Ainsi, doivent être qualifiés de « marais » des parcelles situées dans le marais desséché du Marais poitevin, partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, en relation avec le marais mouillé par deux canaux qui bordent les parcelles, même si elles ne sont pas situées dans un site Natura 2000.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762.

La Cour de cassation a confirmé que la rubrique 3.3.1.0 s'applique indépendamment des zones humides, aux zones de « marais » dans leur ensemble, même si ceux-ci ne constituent pas des zones humides remplissant les critères liés aux sols hydromorphes et aux plantes hygrophiles.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950.

[Lire la suite](#)

Surface des zones humides prises en compte dans l'application de la rubrique 3.3.1.0

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement,

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement,

d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet mais de la surface de zones humides impactées. Ainsi, doit être soumis à autorisation la création d'un plan d'eau inférieur à un 1 hectare mais qui au final provoque la submersion et l'assèchement de 1,8 ha de zones humides.

TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743

Lorsqu'un projet concerne un terrain dont seulement une partie de sa superficie est composée de zones humides, c'est seulement cette partie qui est prise en compte pour apprécier si le seuil d'autorisation ou de déclaration est franchi.

CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117

La rubrique ne s'applique pas aux terrains situés à proximité des zones humides.

CAA Nantes, 13 mai 2003, n° 00NT00140, confirmé par CE, 7 juill. 2006, n° 259252

Lire la suite

Estimation insuffisante des zones humides asséchées en application de la rubrique 3.3.1.0

Doit être suspendu un projet de zone artisanale qui n'apprécie pas avec suffisamment de précision la superficie des...

Doit être suspendu un projet de zone artisanale qui n'apprécie pas avec suffisamment de précision la superficie des zones humides impactées.

TA Besançon, 13 déc. 2007, n° 0700637

En cas de remblaiement d'une zone humide, doit être prise en compte la superficie réellement impactée par les travaux. En l'espèce, dès lors que la déclaration de remblaiement de zone humide portait sur 900 m² au lieu de 5 300 m², celle-ci doit être annulée, même si l'exigence d'une déclaration reste inchangée. En effet, l'appréciation du préfet portée sur la déclaration a été faussée par l'erreur commise par le pétitionnaire et l'a ainsi empêché de prendre les prescriptions utiles pour compenser l'atteinte portée au milieu, sur une surface six fois plus étendue. Au surplus, la surface effectivement impactée comprenait non pas seulement les 5 300 m² déjà atteints par l'opération mais également 9 900 m² occupés par les bâtiments. Au total, le dossier devait donc relever du régime d'autorisation.

TA Rennes, 14 déc. 2012, n° 1003142

Un exploitant qui effectue des travaux de décapage d'une tourbière sur une surface supérieure à 4 ha en vue de l'aménagement d'une plate-forme et des chemins d'accès, provoquant l'assèchement de ruisseaux issus de la zone humide détruite et alimentant deux étangs situés en aval, est relaxé. En effet, aucun élément suffisamment précis du procès-verbal ne permettait de connaître avec exactitude les surfaces endommagées, alors qu'une expertise démontrait que les surfaces impactées n'excédaient pas les seuils réglementaires.

CA Dijon, 24 mai 2013, n° 13/00427.

Des travaux de remblaiement d'une zone humide effectués sur une surface de 1,14 ha, et qui ont été suivis de nouveaux remblais sur 5 000 m², portant ainsi la surface totale remblayée à 1,64 ha, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0.

CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976

Des travaux de remblaiement sont seulement soumis à déclaration (et non autorisation) lorsque la superficie de la zone humide impactée est évaluée à 1 053 m², alors même que des remblais ont été effectués sur 1,16 ha sans aucune déclaration entre 1999 et 2007.

CAA Nancy, 23 juin 2014, n° 13NC01642

Lire la suite

Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : nivellement du sol, remblaiement, et création de fossés

Constituent des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de...

Constituent des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389 ; CA Rennes, 9 sept. 1999, n° 98/00864

Des travaux, réalisés sur 0,43 ha, consistant en un nivelage de 15 à 35 cm au plus haut d'une zone humide avec des remblais de route et de la craie sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau.

CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214

Il en est de même pour des travaux de remblaiement de terre et de matériaux divers sur une surface de 5 000 m², destiné à remplacer une clôture, assainir la zone pour l'hygiène du bétail et rendre le site propre.

CA Metz, 10 avr. 2014, n° 100000019769, confirmé par Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409

Sont également soumis à la rubrique 3.3.10, les travaux de remblaiement d'une zone humide issue de l'exploitation d'une ancienne carrière, quand bien même ces travaux sont effectués dans le cadre d'une remise en état du site pour restituer au terrain une vocation agricole.

TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168

Rentrent également dans cette rubrique, des travaux de creusement dans une zone humide, et au moyen d'un engin mécanique, de fossés de 30/40 cm de profondeur en lieu et place d'anciennes rigoles, avec dépôt des matériaux extraits sur la parcelle, qui ont pour effet de provoquer l'assèchement de celle-ci.

T. police Tarbes, 13 février 2014, n°122930000440

Le creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, incluant la remise en état de fossés pré-existants de 130 mètres (réouverture motivée par le bouchage progressif des fossés conduisant à des problèmes sanitaires sur les bêtes due à l'eau croupie) contribuent à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau sur cette parcelle. Une déclaration était requise en la matière.

Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

Lire la suite

F Catégories de travaux soumis à la rubrique 3.3.1.0 : création d'un plan d'eau

La création d'une mare à gabion d'une superficie de 2 ha située dans une zone humide relève du régime de l...

La création d'une mare à gabion d'une superficie de 2 ha située dans une zone humide relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 et non celui de la déclaration. Le récépissé de déclaration délivré par le préfet est annulé.

TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455

La création d'un étang de 17 900 m² provoquant la submersion et l'assèchement d'une zone humide sur plus d'un hectare relève non pas du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 sur la création de plans d'eau, mais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. En l'espèce le récépissé de déclaration délivré par le préfet est annulé.

TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743

Des travaux d'extension d'une tonne de chasse portant la superficie du plan d'eau de 1,5 à 2,36 ha, et qui s'accompagnent de travaux de régalage, d'une nouvelle digue ainsi que d'un fossé reliant le plan d'eau à un chenal, travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques, sont soumis aux rubriques 3.3.1.0 sur le remblai et la mise en eau de zones humides et 3.2.3.0 sur la création de plan d'eau. Le préfet pouvait donc demander au propriétaire de régulariser sa situation dans un délai de quatre mois.

TA Bordeaux, 19 nov. 2015, n° 1303728

Lire la suite

F Catégories de travaux non soumis à la rubrique 3.3.1.0 : comblement d'un plan d'eau

Un plan d'eau permanent de plus de 25 mètres de profondeur, destiné à faire l'objet d'un comblement, et qui n'est pas...

Un plan d'eau permanent de plus de 25 mètres de profondeur, destiné à faire l'objet d'un comblement, et qui n'est pas directement bordé par une zone humide ne peut être assimilé à une zone humide ou un marais au sens de la rubrique 3.3.1.0. De même, ce projet de comblement ne peut, en dépit de ses effets sur la nappe, être assimilé à des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il en est de même s'agissant d'un plan d'eau artificiel.

CAA Versailles, 28 déc. 2012, n° 10VE0915

Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-85.786

Lire la suite

Travaux de drainage soumis à la rubrique 3.3.2.0 conduisant à un assèchement de zone humide

Le juge estime que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclature Eau ne fait pas...

Le juge estime que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclature Eau ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève également d'une autre rubrique. Lorsque des travaux sont susceptibles d'entrer dans deux rubriques distinctes, l'autorité administrative est tenue de faire application du régime de protection le plus stricte.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

Il appartient au porteur d'un projet de drainage situé en zone humide, d'une superficie dépassant un hectare, de solliciter une autorisation avant d'entreprendre des travaux. Le fait que pendant longtemps, les services de l'État aient appliqué, à la mise en place de drains enterrés, la seule rubrique drainage (3.3.2.0) et la connaissance de cette pratique ancienne, relayée sur un même territoire entre les exploitants agricoles, ne sont pas de nature à induire en erreur le porteur du projet. Ce dernier ne peut donc ignorer que l'opération envisagée nécessitait une autorisation administrative.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950

La création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature Eau (réalisation d'un réseau de drainage) nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, remblaiement, imperméabilisation et submersion de zone humide) dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols.

TA Nantes, 21 déc. 2007, n° 06187, confirmé par CAA Nantes, 19 févr. 2008, n° 07NT01122 et n° 07NT01129

Des travaux de drainage réalisés sur 14,5 ha, bien que n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage, sont néanmoins soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. sur l'assèchement des zones humides, dans la mesure où la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur, et a eu pour conséquence un assèchement d'une zone humide de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuses ont été réalisées. Le préfet est par conséquent fondé à mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de régularisation de ces travaux.

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

De même des travaux de drainage, de remblaiement et de poinçonnement des tourbes d'une zone humide pour les besoins de la construction d'une maison d'habitation sont soumis à la rubrique 3.3.1.0. En l'espèce l'annulation de la vente du terrain est prononcée pour erreur sur la qualité substantielle du terrain, le vendeur n'ayant pas signalé le caractère tourbeux du terrain à bâtir à l'acquéreur.

CA Riom, 13 janv. 2014, n° 12/02917

Des travaux de drainage enterrés associés à un système de pompage, qui sont destinés à remplacer un réseau existant de drainage en surface, et qui ont pour effet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eaux excédentaires stagnants sur une surface de zone humide de 88 ha doivent être soumis à autorisation en vertu de la rubrique 3.3.1.0 et non pas seulement à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0. En l'espèce, les travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 60 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 et 0,75 mètre associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface de 650 m³/heure et d'un bassin de décantation d'un volume de 1 000 m³. Le juge en conclut que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage, mais a eu pour but, tout en modifiant l'apparence morphologique des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais. Le juge enjoint à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation d'assèchement de zone humide à la préfecture dans les six mois.

TA Poitiers, 9 avr. 2014, n° 1102617

La création d'un réseau de drainage enterré de 9,5 ha sur une zone humide du marais Poitevin, n'est pas soumise à la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage (moins de 20 ha), mais est néanmoins assujettie à une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement des zones humides. En effet, les travaux réalisés, consistant en la mise en place d'un système de drainage par drains enterrés, ont pour effet de transformer la texture des argiles et conduisent à un assèchement irréversible des sols.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

Des travaux consistant en la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés en remplacement des fossés artificiels de drainage dont l'évacuation était assurée par une pompe vers un premier canal, en bordure duquel les parcelles sont situées, puis un

deuxième canal sont soumis à la rubrique 3.3.1.0. Le document d'incidence indique en effet que, d'une part, le drainage modifie le fonctionnement écologique des marais qui évacuent plus rapidement l'eau et perdent leur pouvoir naturel de régulation et d'épuration, voire disparaissent en totalité par assèchement, d'autre part, la mise en place du réseau de drainage va permettre un drainage plus efficace qu'auparavant et surtout plus homogène et par voie de conséquence, un débit de rejet plus important vers le milieu aquatique superficiel. La surface asséchée dépassant un hectare, une autorisation s'imposait. La non-opposition du préfet à la déclaration de drainage est donc annulée.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762

Lire la suite

Travaux d'entretien ou de changement notable d'un réseau de drainage

La rubrique 3.3.2.0 (réalisation d'un réseau de drainage) ne s'applique pas aux travaux de réfection d'un...

La rubrique 3.3.2.0 (réalisation d'un réseau de drainage) ne s'applique pas aux travaux de réfection d'un réseau de drainage d'une parcelle déjà drainée. Ces travaux ne sont soumis à aucune démarche administrative. En l'espèce, il s'agissait de modifications apportées à un système de drainage préexistant sur des terres qui ne présentent pas les caractéristiques d'une zone humide et qui étaient régulièrement cultivées.

CA Poitiers, 23 févr. 2007, n° 06/00596

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

Toutefois, l'approfondissement d'un fossé/canal de drainage ou son élargissement ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » d'un réseau de drainage. Il s'agit là d'un cas de changement notable des éléments du dossier. Telle est le cas du remplacement d'un système de drainage préexistant (drainage de manière superficielle par ados, rigoles et fossés) par un nouveau (drainage enterré avec pompe et bassin de décantation), qui plus est, sur une surface étendue (88,4 ha), dans la mesure où elle a pour objet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eau excédentaires d'eaux stagnantes et d'accroître l'assèchement de la zone humide. Une nouvelle autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 était nécessaire dans la mesure où le terrain drainé est une zone humide.

TA Poitiers, 9 avr. 2014, n° 1102617

Lire la suite

Mesures compensatoires à la destruction de zone humide suffisantes

Est confirmée la légalité d'une autorisation de remblaiement et d'assèchement de zone humide pour la création...

Est confirmée la légalité d'une autorisation de remblaiement et d'assèchement de zone humide pour la création d'une zone d'aménagement concertée. En effet, l'arrêté d'autorisation prévoit que la zone humide, d'une superficie de 2,13 ha, ne sera pas touchée par les travaux et sera intégralement préservée, que l'aulnaie ne sera pas détruite et qu'une largeur minimale de 70 mètres à partir de la limite sud du périmètre sera laissée libre de toute urbanisation. Compte tenu de ses mesures, l'autorisation est compatible avec le SDAGE.

CAA Nancy, 16 nov. 2009, n° 08NC00597

S'agissant d'un projet d'aménagement de route départementale impactant 3 hectares de zone humides, le juge a pu considérer que les mesures compensatoires proposées étaient suffisantes. Tout d'abord, l'étude d'impact indique que le conseil général s'est engagé à faire l'acquisition et à gérer écologiquement environ 10 ha de boisements hygrophiles et de zones humides figurant sur une carte permettant de les situer. Ensuite, l'étude d'impact explicite les mesures d'entretien envisagées dans l'intérêt de ces zones et l'interdiction d'un certain nombre d'actes susceptibles de nuire à son bon fonctionnement (drainage, remblaiement, introductions d'espèces non indigènes). Enfin, le coût de ces mesures est chiffré à 60 000 euros pour les acquisitions et à 92 000 euros consacrés à la gestion et à l'entretien.

CAA Nantes, 26 sept. 2014, n° 12NT00488.

Dans le cadre de travaux de déviation d'une route départementale, un arrêté préfectoral prescrit la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalentes à celle détruite par les travaux, soit 3,4 ha, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier technique. Le pétitionnaire procède ainsi à l'acquisition d'une zone de 4,28 ha située dans une zone forestière. Le préfet définit alors par arrêté les prescriptions complémentaires visant à préciser et à valider la nature de la reconstitution de la zone humide dans cet espace boisé (création de 8 mares notamment). Le tribunal administratif annule cet arrêté au motif qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de la zone humide détruite par les travaux, incompatible avec la reconstitution d'une surface de 200 % de la surface perdue prescrite par le SDAGE RMC 2010-2015. Le nouveau SDAGE 2015-2021 rendant non obligatoire la valeur de 200 % qui devient une simple valeur guide - la compensation minimale est désormais fixé à 100 % de la surface détruite - le juge estime que la surface proposée est excédentaire à la surface consommée et est donc compatible avec le SDAGE.

Lire la suite

F Mesures compensatoires à la destruction de zone humide insuffisantes

Doit être annulé, un projet de retenue collinaire qui porte atteinte à une zone humide et dont l'insuffisance des mesures compensatoires ne permet pas d'y remédier : en l'espèce, des incertitudes importantes pesaient sur les modalités techniques de reconstitution, au titre des mesures compensatoires, d'une zone humide en amont de la retenue collinaire. De même, l'aménagement proposé de zones humides «en queue de barrage» ne peut d'avantage être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire.

TA Lyon, ord. réf., 1er oct. 2005, n° 0506497 ; TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898

Le juge prononce la suspension du projet de Center Parcs de Roybon, compte tenu notamment de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides au regard des exigences fixées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée. Cette suspension a toutefois été annulée par le Conseil d'État qui a considéré notamment que la méconnaissance de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et du SDAGE s'agissant des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et la méconnaissance des orientations fondamentales du SDAGE ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Au fond, le tribunal administratif a maintenu sa position en annulant l'arrêté pour incompatibilité des mesures compensatoires vis-à-vis du SDAGE (v. rubrique SDAGE).

TA Lyon, ord. réf., 1er oct. 2005, n° 0506497 ; TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898

TA Grenoble, Ord., 23 déc. 2014, n° 1406934 annulé par CE, 18 juin 2015, n° 386971. TA Grenoble, 16 juill. 2015, nos 1406678, 1406933 et 1501820.

Lire la suite

F Modalités de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires doivent être prévues dans l'étude d'incidence du projet. Sont insuffisantes les...

Les mesures compensatoires doivent être prévues dans l'étude d'incidence du projet. Sont insuffisantes les mesures compensatoires d'un projet d'autoroute qui a pour effet de supprimer plus de 203 ha de zones humides, élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux en cause, alors que l'ensemble des études et documents d'incidence soumis à enquête publique ne comporte aucune mesure compensatoire de cette suppression. En effet, les études se limitent à un engagement de compensation par équivalence des fonctionnalités écologiques des zones, dont la méthode n'est pas déterminée et est conditionnée, par renvoi, aux résultats d'une étude ultérieure devant quantifier la valeur des zones concernées, tant s'agissant de leur pouvoir d'épuration des eaux que de leur pouvoir tampon sur les cours d'eau. En renvoyant à des mesures ultérieures indéterminées la définition des mesures compensatoires de la suppression des zones humides impactées, le dossier soumis à enquête publique ne peut être considéré comme complet. Par ailleurs, le préfet ne peut se prévaloir du caractère inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones concernées et de la méthode de compensation pour justifier ce caractère incomplet. Le public a par conséquent été privé de son droit à être informé et à présenter ses observations sur un élément substantiel du projet soumis à enquête publique.

TA de Châlons-en-Champagne, 11 février 2014, n°1101772

Les mesures compensatoires doivent être mises en place dans un délai raisonnable : le refus implicite d'un préfet de mettre en demeure l'exploitant de les réaliser six ans après qu'un arrêté les ait prévu est ainsi annulé. Par ailleurs, elles doivent être réalisées sur un terrain ne pouvant pas/plus être qualifié de zone humide - ancienne zone humide drainée et plantée en l'espèce.

TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090

Lire la suite

F Mise en demeure du préfet

Dès lors que des agents de la MISE, lors de visites sur les lieux, ont constaté la présence de remblais sur une zone...

Dès lors que des agents de la MISE, lors de visites sur les lieux, ont constaté la présence de remblais sur une zone humide, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée. L'exploitant ne peut ainsi faire valoir l'insuffisante motivation de l'arrêté ou la méconnaissance du principe du contradictoire.

CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214

Le juge administratif peut ordonner au préfet que celui-ci mette en demeure le porteur du projet, soit de déposer, aux fins de régularisation de sa situation, l'autorisation ou la déclaration exigée, sous un certain délai - 4 mois en l'espèce, soit de procéder à la remise en état des lieux concernés par la zone humide, également dans un délai imparti - 9 mois en l'espèce.

TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168

Un préfet ne peut ordonner la remise en état des lieux par suite de l'exécution de travaux de drainage sans autorisation préalable, sans avoir préalablement mis en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation. Si une association ne peut demander au juge d'ordonner cette remise en état, le tribunal peut ordonner au préfet d'adresser au pétitionnaire une mise en demeure de régularisation dans les deux mois.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762.

Lire la suite

Effectivité des prescriptions d'un arrêté d'autorisation

L'arrêté ne doit pas fixer des principes généraux mais imposer de véritables prescriptions. Telle est le cas s...

L'arrêté ne doit pas fixer des principes généraux mais imposer de véritables prescriptions. Telle est le cas s'agissant de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour lequel l'arrêté :

détermine les besoins compensatoires pour chaque bassin versant, par référence au système de compensation exposé dans le dossier de demande d'autorisation ;

fixe les modalités générales de mise en œuvre de ces mesures (principes généraux, localisation, mesures éligibles à la compensation, calendrier) et prévoit que celles mises en œuvre en dehors de l'emprise du projet feront l'objet de conventions ;

traite spécifiquement des garanties d'équivalence et de plus-value écologique et évoque les habitats remarquables, les haies et les mares, ainsi que la méthode permettant de déterminer, pour chaque parcelle pré-sélectionnée en vue de la mise en œuvre de mesures compensatoires, le type de mesures à réaliser ;

impose des minima surfaciques à réaliser pour chaque fonction impactée.

La méconnaissance par son titulaire des prescriptions énoncées par l'autorité administrative, si elle est susceptible d'exposer ce dernier à des sanctions, est par elle-même sans influence sur la légalité de cette autorisation.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1410918

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401296

Lire la suite

Prescriptions complémentaires à un récépissé de déclaration

Des propriétaires ont souhaité créer une pisciculture sur leur terrain qui abrite notamment une zone humide. Ils...

Des propriétaires ont souhaité créer une pisciculture sur leur terrain qui abrite notamment une zone humide. Ils déposent un dossier de déclaration qui est accepté par le préfet. 18 mois plus tard, sans doute mis au courant par des associations, le préfet impose aux bénéficiaires, à titre de prescription complémentaire, de créer ce plan d'eau en dehors de la zone humide. Le juge donne raison au préfet. En effet, le SDAGE Loire-Bretagne localisait cette zone humide au sein d'un réservoir biologique où la mise en place de nouveaux plans d'eau était justement interdite.

CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 10NT02042

Lire la suite

Répression pénale de travaux réalisés sans autorisation ou déclaration préalable

Ont ainsi été sanctionnés pénalement :

— la création d'un réseau de drainage par un GAEC sans...

Ont ainsi été sanctionnés pénalement :

— la création d'un réseau de drainage par un GAEC sans déclaration ;

CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006

— la création, sur 5,87 ha, d'un réseau de drainage par drains enterrés, sans autorisation afin de procéder à une opération de gypsage nécessaire au dessalage de terres agricoles après la submersion marine due à la tempête Xynthia ;

CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00971

— le déversement de matériaux de démolition et de résidus de travaux publics sans autorisation : condamnation à 700 euros d'amende et remise en état ;

T. corr. Lorient, 8 mars 1999, n° 605/99 ; T. corr. Lorient, 6 mars 2000, n° 97002851

— le drainage illégal d'une zone humide sur 50 ha en vue de sa mise en culture : remise en état dans un délai de dix mois, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

TGI Saintes, 23 mars 2006

— le remblaiement sans autorisation par une commune d'une zone humide (remblai de 3 mètres composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres) : ajournement de la peine si dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploitation de décharge ou la prise de mesures compensatoires ;

T. corr. Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006

— le remblaiement et le régalage d'une zone humide sur 2,7 ha sans autorisation et la construction d'une piste de karting et d'un bâtiment en algeco sans permis de construire. Condamnation record à une amende de 75 000 euros et remise en état des lieux sous astreinte ;

Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584

— l'assèchement d'une zone humide sur une surface de 11 ha sans autorisation et la dégradation ou l'altération de l'habitat d'espèces protégées : remise en état sous astreinte de 150 euros par jour de retard et 6 000 euros de dommages et intérêts ;

T. corr. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

— le creusement, à l'aide d'un engin mécanique, d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cm de profondeur dans une zone humide, avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au PV), qui constitue des atteintes à la zone humide et soumis à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru. Condamnation à une amende de 1 500 € dont 750 € assortis du sursis.

T. police Tarbes, 13 févr. 2014, n° 12293000044

— des remblais de zones humides effectués sans autorisation, dès lors que le prévenu a fait déposer sous sa responsabilité des dépôts de terre et des matériaux divers, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de la végétation. Compte tenu d'un précédent remblai qui avait donné lieu à des instructions précises interdisant tout autre remblai sans autorisation, le prévenu ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. Ce dernier est condamné à remettre les lieux en état dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 euros par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire ;

CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976, confirmée par Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-83.409

— le creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, incluant la remise en état de fossés pré-existants de 130 mètres contribuant à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau sur cette parcelle. Si ces travaux dépassaient un hectare (justifiant le dépôt d'un dossier d'autorisation), l'ONEMA n'a pas pu établir l'existence que des travaux créant les nouveaux fossés et non ceux de recréusement d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m. Une déclaration était néanmoins requise et les deux prévenus sont condamnés chacun à une peine d'amende de 400 euros ;

Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

— remblaiement sans autorisation d'une zone humide pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de culture, réalisation de travaux de drainage d'un linéaire de 200 m sur une surface de 0,8 ha, création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone détruisant une partie des zones humides situées sur le terrain du prévenu, et altérant par blocage du transfert hydrique de l'amont vers l'aval, les zones humides situées en périphérie, sur une surface totale excédant 1 ha. Le prévenu est ainsi condamné à une amende de 100 000 euros, avec obligation de remise en état, à savoir comblement des drains et fossés et suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides en amont encore peu impactées par les travaux, dans un délai d'un an, sous astreinte de 3 000 euros par jour pour une durée de trois mois ;

Trib. Corr. Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011

— remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 ha, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de la réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010). La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 euros de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'ONEMA : le procès-verbal a avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

Lire la suite

ⓕ Répression pénale pour travaux ayant pollué les eaux

Le remblaiement, sur 120 mètres, d'un canal situé dans les marais desséchés du marais Poitevin et qui fait...

Le remblaiement, sur 120 mètres, d'un canal situé dans les marais desséchés du marais Poitevin et qui fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique à ce milieu constitue un délit de pollution. Peu importe que l'assèchement de la zone humide ne soit pas soumise à déclaration au titre de la police de l'eau, compte tenu d'une surface inférieure au seuil de déclaration. Le comblement a causé un dommage à la faune et à la flore, qui à la suite de destruction intégrale de leur écosystème, se sont vues privées de leur milieu de développement. Le juge prononce un ajournement de la peine, avec obligation de remise en état dans les quatre mois du jugement et passé ce délai, sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant trois mois.

TGI Roche-sur-Yon, 23 mai 2016, n° 15218000012.

Lire la suite

ⓕ Remise en état intégrale d'une zone humide illégalement drainée

A la suite d'importants travaux, sans autorisation, de drainage sur 50 ha et de suppression de 7 kilomètres de haies...

A la suite d'importants travaux, sans autorisation, de drainage sur 50 ha et de suppression de 7 kilomètres de haies d'un marais alluvial, un jugement ordonne la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. La non-réalisation des travaux de remise en état à la date prévue, déclenchera une astreinte de 2 000 euros par jour de retard, outre une peine qui sera alors prononcée par le tribunal. De plus, l'agriculteur est condamné au versement de 5 000 euros de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

TGI Saintes, 23 mars 2006

Un prévenu est condamné à une remise en état complète du site d'une surface de 11 ha (suppression du comblement d'un canal tertiaire et des rigoles drainantes, rétablissement de la prairie asséchée notamment), sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à la publication de la décision dans un journal local. Il est également condamné à verser 6 000 euros de dommages et intérêts à deux associations de protection de la nature.

T. corr. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

Le prévenu qui s'est rendu coupable, sans autorisation, d'effectuer de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, à l'aide de matériaux divers (traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille), doit être condamné à l'obligation de remettre en état la prairie humide détériorée, dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 euros par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire. A la suite d'un premier remblai de 11 370 m² sur le même terrain, la procédure pénale avait été classée sans suite, sous réserve toutefois de maintenir une zone à juncs au sud de la zone remblayée et d'une roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé.

TGI Metz, 10 oct. 2013, n° 10000001976 ; confirmé par CA Metz, 19 avr. 2014, n° 10000001976; confirmée par Cass. crim. 5 mai 2015, 5 mai 2015, n° 14-83.409

Le défaut de déclaration de mise en eau d'une zone humide, lorsque celle-ci est obligatoire, peut légalement permettre au préfet d'enjoindre au propriétaire de supprimer le plan d'eau et de remettre les lieux en état.

CAA Nantes, 17 déc. 2002, n° 98NT01847

Lire la suite

ⓕ Remise en état partiel d'une zone humide remblayée

Faute pour un prévenu d'avoir remis en état, d'une manière effective, une tourbière illégalement remblayée ...

Faute pour un prévenu d'avoir remis en état, d'une manière effective, une tourbière illégalement remblayée - remise en état partielle avec présence d'une couche de matériaux de remblai allant jusqu'à 1 m 70 d'épaisseur sur la couche de tourbe initiale et remise en culture partielle du terrain remblayé, celui-ci est condamné à une amende de 3 000 euros et à 762 euros de dommages et intérêts.

CA Chambéry, 18 nov. 1999, n° 99/825

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit, à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Si des blocs de pierre et de béton ont été retirés, il restait au moins par endroits un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement. Les parcelles concernées ont pu être identifiées par un plan de situation fournie par l'ONEMA indiquant au mètre près, la zone de remblais. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 € d'amende pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 € pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 € de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés.

T. corr. Bastia 11 janv. 2011, n° 08000002375 ; confirmé par CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254

Un prévenu est condamné, à la suite de travaux de drainage effectués sans autorisation sur plus de 5 ha de zones humides, et après mise en demeure du préfet restée infructueuse, à remettre en état une prairie humide retournée et drainée, dans un délai de six mois sous astreinte de 15 jours de retard. Il est également condamné à payer 5 800 euros à une association de protection de la nature. En l'absence de véritable remise en état dans les délais impartis, le juge condamne le prévenu à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, d'une amende de 5 000 euros et à la remise en état à ses frais. En l'espèce, le prévenu n'avait rebouché uniquement que les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur laissant le drainage fonctionnel. Le juge constate ainsi que le terrain ne peut être considéré comme ayant été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires, rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871 ; CA Poitiers, 12 févr. 2015, n° 13/00871.

Concernant la création d'un plan d'eau, un prévenu se rend coupable de travaux de drainage sans autorisation par la mise en place d'un drain (création de fossés) dans une zone humide collectant les écoulements souterrains provenant d'une parcelle située au-dessus et qui a également accentué le drainage de cette zone humide en curant la partie amont d'un ruisseau recueillant les écoulements d'une route. Pour créer le plan d'eau, il avait également créé un barrage sur un cours d'eau classé où ce type d'ouvrage est interdit. Le prévenu s'est limité à remettre seulement en état la zone humide (en rebouchant les drains), sans effectuer aucun travail de remise en état du barrage et du plan d'eau. Le prévenu est condamné à une remise en état dans un délai de huit mois et à deux amendes de 150 euros.

TGI Saint-Gaudens, 12 mai 2016, 14276000001.

Voir aussi étude d'incidence Loi sur l'eau, SDAGE et SAGE.

Lire la suite

Personnes responsable d'un assèchement illégal

L'infraction de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration (ou l'autorisation) préalable...

L'infraction de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration (ou l'autorisation) préalable nécessaire peut être relevée tant à l'égard du commanditaire des travaux que de l'entrepreneur professionnel qui avait effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux, en l'occurrence, d'un GAEC qui avait commandé des travaux sur les terres mises en commun.

CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m², le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû, à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 euros d'amende et son directeur à une amende de 800 euros.

TA Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019

Lire la suite

Modalités de suspension d'une autorisation d'assèchement

S'agissant d'une demande de suspension, en référé, d'un projet impactant une zone humide, le juge rappelle que les...

S'agissant d'une demande de suspension, en référé, d'un projet impactant une zone humide, le juge rappelle que les demandeurs doivent apporter une information précise et fiable sur l'ampleur et surtout sur la localisation des zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'autorisation du projet. Dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la zone humide, la suspension du projet ne peut être prononcée par le juge.

TA Rennes, 13 mars 2013, n° 1300667

Lire la suite

Suspension en urgence d'un assèchement de zone humide partiellement illégal à la demande d'une fédération de pêche

Une déclaration de dépôts illégaux de matériaux sur une zone humide (dépôts supérieurs à ceux prévus par la déclaration...

Une déclaration de dépôts illégaux de matériaux sur une zone humide (dépôts supérieurs à ceux prévus par la déclaration au titre de la police de l'eau) peut faire l'objet d'une demande de suspension en urgence devant le juge des référés, par une fédération de pêche : d'une part, la décision porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre, caractérisant le caractère urgent de la demande ; d'autre part, l'opération aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, ce manquement caractérisant un doute sérieux sur la légalité de la décision.

TA Rennes, 26 oct. 2012, n° 1204092

Lire la suite

Réparation du préjudice subi par une association pour un drainage de zone humide en parc national

Le juge peut accorder une réparation pour le préjudice subi par une association de protection de l'environnement et...

Le juge peut accorder une réparation pour le préjudice subi par une association de protection de l'environnement et consistant en l'espèce en la réalisation de travaux illégaux de drainage dans le coeur d'un parc national, dont le programme d'aménagement insistait sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone. En l'espèce, l'association reçoit 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, alors que les premiers juges ne lui avaient accordé qu'un euro symbolique.

CA Nimes, 14, sept. 2012, n° 12/00633

Lire la suite

Remise en état d'une zone humide affectant des espèces protégées

Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation prévoit que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau, un projet de remise en état, il...

Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation prévoit que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau, un projet de remise en état, il appartient au requérant de proposer un tel projet respectant les espèces protégées présentes sur le site, à la suite de la création d'un plan créé illégalement.

CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943.

Lire la suite

Refus de remise en état d'une zone humide

La remise en état d'une zone humide remblayée est refusée par le juge, au motif que selon l'expert, l'enlèvement de...

La remise en état d'une zone humide remblayée est refusée par le juge, au motif que selon l'expert, l'enlèvement de déblai sur une couche d'un mètre ne serait pas suffisant pour permettre la restauration de l'écosystème. L'expert estime que cette opération va certainement se solder par la destruction de la végétation existante, avec la quasi-certitude de trouver un sol de remblais identique ou tout au moins semblable à l'existant, un risque de drainage de la partie de la zone humide restante et, enfin, un risque important de pénétration du biseau salin. Il préconise donc de laisser les processus naturels se mettre en place pour que l'écosystème devienne pleinement fonctionnel. Le juge estime, en outre, que l'obligation de retirer des remblais qui résultent de dépôts étrangers et qui sont antérieurs à ceux imputés aux prévenus ne peut être mis à leur charge.

Lire la suite

Voir également les jurisprudences "Étude d'impact et étude d'incidence Loi sur l'eau " et "SDAGE et SAGE"